



N°...251.../ONICL/DC-DCML-DA

Rabat, le 22 MARS 2022

AMENDEMENT DE LA CIRCULAIRE N°6/ONICL/DC-DCML-DA DU 03/11/2021 RELATIVE A LA PRIME FORFAITAIRE AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE

En application de l'avenant n°1 à la décision Conjointe, relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, n°09/CAB en date du 11 mars 2022, **les dispositions de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé sont prorogées jusqu'au 30 juin 2022 au lieu du 30 avril 2022.**

Par ailleurs, **le point 2 relatif aux modalités de calcul de la prime forfaitaire de la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA précitée est complété par les dispositions suivantes :**

« Pour un mois donné et pour un type de blé tendre donné, la moyenne des prix de revient ne sera considérée que s'il y a au minimum 10 observations (cotations) disponibles.

A partir du mois d'avril 2022 :

- *Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond :*
 - *Pour les provenances Russie et Ukraine et celles dont le blé tendre est chargé au niveau des ports de la mer noire : à la moyenne des prix de revient du blé tendre d'origine Russie ;*
 - *Pour les autres provenances : à la moyenne des deux origines les plus bas des prix de revient calculés pour les origines suivantes : France, Argentine et USA. Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français.*
- *La prime forfaitaire à appliquer, pour le blé tendre des provenances Russie et Ukraine et celles dont le blé tendre est chargé au niveau des ports de la mer noire, ne doit en aucun cas être supérieure à celle à appliquer pour les autres provenances.*
- *En cas d'absence des éléments de calcul du prix de revient du blé tendre d'origine Russie, la prime forfaitaire qui sera appliquée est celle calculée pour les autres provenances.* »

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI